

ARRETÉ :

AR_053_2023

Collectif MOM - Débit de boissons - Autorisation temporaire

Le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
VU la demande par le Collectif MOM
VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'Association Collectif MOM de Vébron est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes pour l'organisation d'un concert du Vendredi 15 décembre à Racoules 2023 , au lieu-Dit "la Cairouge" à Racoules Commune de VEBRON

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 2 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
Ø L'Association Collectif MOM

Le 14/11/2023

Pour extrait certifié conforme

Alain ARGILIER
Maire de VEBRON



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 14/11/2023

048-214801938-AR_053_2023-AR